

Sujets d'examens

UM, UFR AES, Licence 2, 2016-2017, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet



AES

L'ISEM et l'AES s'unissent
pour réinventer le management

**MONTPELLIER
MANAGEMENT**
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

SUJET D'EXAMEN

L2
Sem 1
1 S
TD

Diplôme : Licence Administration économique et sociale

2^{ème} année

Année Universitaire 2016-2017

Matière : Droit administratif général (avec Travaux dirigés)

Enseignant : Patrice Ndiaye

Semestre : 3 Session : 1

Date : 7 décembre 2016

Durée : 2h

Matériel autorisé : Aucun

1/4

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : Les contrats administratifs

2nd sujet : Après avoir analysé l'arrêt ci-après reproduit (faits, procédure, problème (s), solution), répondez aux questions suivantes :

1°) Quel est l'objet de la police municipale, en quoi diffère-t-il de la police judiciaire et quelles en sont les composantes ?

2°) Comment s'exprime le pouvoir de police municipale du maire et quelles en sont les autorités de contrôle ?

3°) Que sont des circonstances exceptionnelles et quelles sont les conséquences de leur admission par le juge administratif sur les compétences des collectivités publiques ? Illustrez votre réponse par des exemples issus de la jurisprudence administrative.

4°) Quelles sont les principales différences de la théorie des circonstances exceptionnelles d'avec le régime de l'état d'urgence ?

Barème de notation :

Analyse de l'arrêt : 6 points

1^{ère} question : 4 points

2^e question : 3 points

3^e question : 5 points

4^e question : 2 points

Tribunal administratif de Montpellier, 5 juillet 2016, n° 1506696, *Préfet de l'Hérault*

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 22 décembre 2015 le préfet de l'Hérault demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 31 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Béziers a décidé la création de la « garde biterroise » ;

2°) d'enjoindre au maire de Béziers de mettre fin à toute action ou démarche visant à procéder à la mise en place opérationnelle de la garde dont la création illégale constitue l'objet de ladite délibération.

Il soutient que :

- cette délibération est dépourvue de toute base légale ;
- le maire et le conseil municipal ne tiennent ainsi d'aucun texte, y compris dans le cas de l'état d'urgence, compétence pour créer une telle « garde » ;
- la création de la « garde biterroise » ne respecte aucun cadre légal ou réglementaire prévu pour les personnels exerçant des missions de police municipale, notamment les articles L. 511-1 et L. 512-3 du code de la sécurité intérieure ;
- la création d'une telle « garde » méconnaît également les stipulations de l'article 20 de la convention de coordination conclue le 20 novembre 2014 entre l'État et la commune de Béziers ;
- la référence au dispositif « Voisins vigilants » ne peut davantage servir de fondement juridique à la création de ladite « garde » dès lors qu'un tel dispositif ne peut être mis en œuvre qu'avec l'appui et sous le contrôle de l'État, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- la délibération litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle fait référence à la notion de collaborateurs occasionnels du service public ;
- la « garde biterroise » ne s'inscrivant dans aucun régime de responsabilité prévu par la loi, des risques juridiques et concrets peuvent résulter de sa mise en place.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2016, la commune de Béziers, représentée par Me X, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 19 janvier 2016 rendue par le juge des référés sous le numéro 1506697 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ;
- les conclusions de M. X, rapporteur public ;
- les observations de M. X, représentant le préfet de l'Hérault et de Me X, représentant la commune de Béziers.

1. Considérant que par une délibération du 15 décembre 2015 le conseil municipal de Béziers a décidé la création d'une « garde biterroise » ; que le préfet de l'Hérault demande l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives./L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens./Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la

délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes. » ; que l'article L. 122-1 du même code dispose que : « Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. » ; que la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée entre le préfet de l'Hérault et le maire de Béziers, après avis du procureur de la République de Béziers, en application de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure définit dans son article 4 les « missions de la police municipale » et précise que la préservation de la tranquillité publique et la surveillance du bon ordre s'exerce notamment au travers « d'une présence renforcée sur la voie publique, à toutes heures du jour et de la nuit » ainsi que de « la garde statique et la surveillance des bâtiments communaux » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure. » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. » et qu'aux termes de l'article L. 2212-2 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...) » ;

4. Considérant qu'il ressort des termes de la délibération contestée que le conseil municipal de Béziers a entendu créer une garde, composée de citoyens volontaires bénévoles dont les missions consistent essentiellement en des gardes statiques devant les bâtiments publics et des déambulations sur la voie publique et qui devront alerter les forces de l'ordre (police nationale et police municipale) en cas de troubles à l'ordre public ou de comportements délictueux ; que cette même délibération précise que « le rôle » de ces personnes ne se confond pas avec celui des forces de l'ordre mais vise, par leur action vigilante, à soulager les autorités de police en leur permettant de se concentrer sur leurs missions régaliennes ;

5. Considérant qu'en dehors des circonstances exceptionnelles qui ne sont en l'espèce ni établies ni même invoquées, le conseil municipal d'une commune, qui en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales règle par ses délibérations les affaires de la commune, ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire actuellement en vigueur la compétence pour créer, de sa propre initiative et pour une durée non déterminée, un service opérationnel en vue de confier à des particuliers, nommés ou désignés par le maire en qualité de collaborateurs occasionnels des services publics, des missions de surveillance de la voie publique ou des bâtiments publics qui, dans les communes, relèvent de la police municipale et sont exercées, en vertu des dispositions précitées, notamment celles des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales par le maire ou les agents placés sous son autorité et sous le contrôle du représentant de l'État ; qu'il en résulte que le préfet de l'Hérault est fondé à soutenir que le conseil municipal de Béziers ne pouvait, par sa délibération déferée du 15 décembre 2015, décider de créer une « garde » composée de citoyens volontaires bénévoles chargés de surveiller la voie publique et les bâtiments publics et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

...

Décide

Article 1^{er} : La délibération n°31 du 15 décembre 2015 du conseil municipal de Béziers est annulée

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Béziers de mettre fin sans délai à compter de la notification du présent jugement à la mise en place opérationnelle de la « garde biterroise » et à toute mesure d'information et de publicité la concernant...



L'ISEM et l'AES s'unissent
pour réinventer le management

**MONTPELLIER
MANAGEMENT**
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

SUJET D'EXAMEN

L2
Sem 1
1S
TD

Diplôme : Licence AES 2^{ème} Année

Année Universitaire 2016-2017

Matière : Droit des affaires avec TD

Enseignant : Caroline RAJA

Semestre : 3 Session : 1

Date : 7/12/2016

Durée : 2h

Matériel autorisé : code de commerce, code civil



Veillez résoudre les cas pratiques :

Cas n° 1 (12 pts) – Robert, qui exploitait un commerce de vente de produits d'épicerie fine depuis son immatriculation au RCS le 12 juin 1987, a cessé son activité le 18 janvier 2016, après avoir vendu son fonds de commerce à Adrien, le fils de son ami d'enfance. Robert rencontre des difficultés suite à cette vente et il souhaiterait connaître votre point de vue. En effet, il a reçu le 13 août un commandement de payer la somme de 23500 euros au titre de deux commandes passées le 23 février et le 3 avril par Adrien auprès d'un fournisseur Italien d'huile d'olive. N'ayant pas les moyens de payer cette somme, et considérant qu'il ne lui appartient pas de le faire, Robert n'y a pas donné suite. Malheureusement, le fournisseur Italien vient de l'assigner devant le tribunal de commerce de Montpellier pour obtenir le paiement de sa créance... Par ailleurs, il souhaiterait lui aussi pouvoir assigner l'un de ses anciens clients (la société LEGOUT gérant un restaurant) qui ne lui a pas réglé une commande pour un montant de 14500 euros avant la vente du fonds. Que pensez-vous de sa situation, sachant que :

- Robert est toujours immatriculé au RCS
- Lors de la conclusion du contrat avec la société LEGOUT, il a été convenu que tout litige opposant les parties serait réglé conformément aux statuts de la société. Ceux-ci prévoient : « *Tous les litiges auxquels la société est partie sont soumis à arbitrage* ».
- Robert s'est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Martine en 1989

Cas n° 2 (8 pts) – Jocelyn et Lauriane souhaitent créer une application pour smartphone dédiée aux sorties sportives en groupe. Ils ont des interrogations concernant la forme juridique de leur entreprise. Ils souhaitent créer une société (Jocelyn apporte 15000 euros et Laurianne 5000), mais n'ont pas encore rédigé les statuts. Ils ont besoin de connaître votre point de vue :

- 1 – Ils projettent d'intégrer Paul, leur développeur, à la société. Celui-ci n'a pas de bien ou de liquidités à apporter au capital, mais seulement son travail. Quelle sera sa part dans le capital ?
- 2 – Laurianne a embauché un salarié pour aider Paul à développer l'application. Paul était présent lors de l'entretien. La société sera-t-elle partie au contrat ?



L'ISEM et l'AES s'unissent
pour réinventer le management

MONTPELLIE
MANAGEMENT
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

SUJET D'EXAMEN

L2
Sem 1
15

LICENCE 2 Administration Economique et sociale

Année Universitaire 2016-2017

Matière : Technique quantitative appliquées aux sciences sociales

Enseignant : Virginie LEROUX

Semestre : 3 Session : 1

Date : **LUNDI 5 DECEMBRE 2016**

Durée : **2h**

Matériel autorisé :

Calculatrice FC 100 V.

Les Cours et les TD ne sont pas autorisés.

Le barème est donné à titre indicatif.

Les résultats seront donnés à 10^{-2} près sauf indication contraire.

Vous répondrez sur 2 copies différentes pour l'exercice 1 et 2

Pour l'exercice 3, vous répondrez directement sur la feuille. Vous pouvez écrire derrière les feuilles si vous n'avez pas assez de place.

1/4

**Exercice 1 : (7 pts)**

Une société place 8500 euros sur un compte rémunéré par des intérêts composés au taux annuel de 3 % en 2017.

1) a) Montrer que le capital acquis en 2022, arrondi à l'euro près, sera de 9854 euros.

b) Déterminer, en années et en mois, la durée nécessaire pour que le capital acquis soit de 15 000 euros.

c) Quel aurait dû être le capital initial, à l'euro près, pour que la somme acquise en 2027 soit de 15 000 euros ?

En 2022, la banque a proposé à la société de placer son capital acquis sur un des deux comptes suivants :

Compte A : Rémunération entièrement par intérêts composés au taux annuel de 6 % pendant 2 ans puis 2,5 % ensuite.

Compte B : Rémunération par intérêts simples au taux annuel de 8 % pendant 2 ans puis 2 % par intérêts composés ensuite.

2) Quel compte réalise le meilleur investissement si la société place son capital jusqu'en 2027 ? Justifier le choix retenu. (Vous pourrez vous aider de la question 1a).

Un particulier est redevable à la société d'un effet de 3500 euros prenant fin le 5 juin 2045. Cette dernière ayant besoin de liquidités, elle escompte auprès d'une banque, cet effet le 23 avril 2045 au taux annuel de 4 %.

3) a) Calculer l'escompte commercial retenu par la banque (arrondir au centime d'euro près).

b) En déduire le montant obtenu par la société auprès de la banque par la société le 23 avril 2045 (arrondir au centime d'euro près).



Exercice 2 : (9 pts)

Une petite coopérative souhaite se constituer un capital de 70 000 € disponible dans 7 ans. Pour réaliser cette épargne, elle s'adresse à un banquier.

1. Celui-ci lui propose de placer chaque année un montant constant au taux 1,8 %. Quel est le montant de chacune des annuités ?

2. Le montant des annuités précédentes dépasse les capacités financières de la coopérative : celle-ci ne peut économiser que 8 000 € par an.

En conservant le même taux (1,8 %), calculer la durée permettant de constituer le capital de 70 000 €. Réajuster la dernière annuité si nécessaire. *On exprimera la réponse en années et jours.*

3. On souhaite déterminer le taux d'intérêt i que devrait proposer le banquier pour constituer le capital de 70 000 € au bout de 7 ans en plaçant 8 000 € par an.

a) Montrer que i vérifie l'égalité $\frac{(1+i)^7 - 1}{i} = 8,75$

b) Déterminer i par interpolation linéaire.

4. La coopérative parvient à négocier le taux 6,5 % en proposant deux périodes successives d'épargne :

· Période 1 : pendant les deux premières années, elle place 8 000 € par an ;

· Période 2 : pendant les cinq années suivantes, elle verse des mensualités constantes.

a) Vérifier que le taux mensuel équivalent au taux annuel négocié est égal à 0,53 % (à 0,01 % près).

b) En déduire le montant de chaque mensualité pendant la période 2.



**Exercice 3 : (Répondre directement sur cette feuille et ne pas oublier de la rendre)
(5 pts)**

Une entreprise souhaite renouveler son parc informatique.

Elle estime qu'elle doit dépenser 35 000 € ; elle emprunte cette somme au taux de 5 % annuel le 1er janvier 2016.

Elle décide de rembourser cet emprunt à amortissements constants sur une durée de 5 ans en versant 5 annuités par amortissement constant à partir du 1er janvier 2017. Voici le tableau d'amortissement, que le comptable de l'entreprise doit présenter à la direction.

1. Calculer le montant de l'amortissement constant lors du versement de chacune des annuités.

2. Compléter le tableau d'amortissement suivant :

Années	Dette en début d'année	Intérêt de l'année	Amortissement de l'année	Annuités	Dette au terme de l'année
		Total :	Total :		

3. Calculer le coût du crédit.